



**COMMUNE DE BESCAT
(PYRENEES ATLANTIQUES)**

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

PRESCRIPTIONS

Projet de P.L.U. arrêté le 11/02/2022
Enquête publique du 18/08/2022 au 19/09/2022
P.L.U. approuvé le 14/04/2023

Pour ce dossier, la collectivité a été accompagnée par le groupement :



12, rue de l'église
65 690 Angos
☎ +33(0)9 65 00 57 23
✉ asup@asup-territoires.com
<https://asup-territoires.com>



**TERRITOIRE D'AVENIR ET
DEVELOPPEMENT DURABLE**
35bis, rue de Guindalos 64110 Jurançon
tél. : +33(0)6 73 36 25 73
mail : amandine.raymond@tadd.fr
SIRET 504 648 528 00033



Pyrénées Cartographie

3 Rue de la fontaine
de Crastes - 65200 Asté

Tél : 05.62.91.46.86
Mobile : 06.72.78.91.55
guillaume.ariandes@pyrcarto.fr

<http://www.pyrcarto.com>

Pyrénées Cartographie

PRESCRIPTIONS « EMBLEMES RESERVES » (CODE CNIG : 05_00 A 05_07)

ELEMENTS CONCERNES

N°	Code CNIG	Type	Objet et localisation ¹	Surface (m ²)	Bénéficiaire
ER1	05-01	Emplacement réservé aux voies publiques	Elargissement du Chemin du Moulin Parcelles B1090p, B1089p, B1088p, B1178p	374	Commune
ER2	05-01	Emplacement réservé aux voies publiques	Elargissement du Chemin du Moulin Parcelle B1152p	276	Commune
ER3	05-04	Emplacement réservé aux espaces verts / continuités écologiques	Emplacement réservé pour mise en valeur des bords du gave Parcelles B1202, B1203, B721, B720	4107	Commune
ER4	05-01	Emplacement réservé aux voies publiques	Création d'un créneau de croisement sur le Chemin d'Herrelore Parcelle B487p	31	Commune
ER5	05-01	Emplacement réservé aux voies publiques	Création d'un créneau de croisement sur le Chemin d'Herrelore <i>Parcelle B1339p</i>	24	Commune
ER6	05-01	Emplacement réservé aux voies publiques	Création d'un créneau de croisement sur le Chemin d'Herrelore <i>Parcelle B52p</i>	25	Commune
ER7	05-01	Emplacement réservé aux voies publiques	Création d'un créneau de croisement sur le Chemin d'Herrelore <i>Parcelle B415p</i>	27	Commune
ER8	05-01	Emplacement réservé aux voies publiques	Création d'un créneau de croisement sur le Chemin d'Herrelore <i>Parcelles B8p et B10p</i>	25	Commune

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE L151-41° DU CODE DE L'URBANISME

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
- 5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt

¹ Les numéros cadastraux mentionnés sont ceux existant à la date d'établissement du présent document

général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

ARTICLE L152-2 °DU CODE DE L'URBANISME

« Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-41 peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L.230-1 et suivants.

Lorsqu'une servitude mentionnée à l'article L.151-41 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L. 230-1 et suivants. »

ARTICLE L230-1°DU CODE DE L'URBANISME

« Les droits de délaissement prévus par les articles L.152-2, L.311-2 ou L.424-1, s'exercent dans les conditions prévues par le présent titre.

La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité. »